

Les pétitions suivantes ont été présentées et déposées sur la table :

Par l'honorable M. *MacInnes*,—De la compagnie du chemin de fer de *Midland du Canada*.

Par l'honorable M. *Allan*,—Des président, secrétaire et trésorier de la branche auxiliaire du *Haut-Canada* de la société biblique britannique et étrangère.

Conformément à l'ordre du jour, les pétitions suivantes ont été lues :

De l'Université *McGill*; demandant qu'aucun bill donnant des privilèges exceptionnels pour la profession d'arpenteur de la Puissance, aux gradués du collège militaire royal de *Kingston* ne devienne loi.

De la compagnie du chemin de fer Central d'*Ontario*; demandant qu'aucun bill pour constituer une cour de commissaires des chemins de fer ne devienne loi.

L'honorable M. *Vidal*, du comité des chemins de fer, des télégraphes et hâvres, auquel a été renvoyé le bill intitulé : " Acte concernant la compagnie du chemin de fer du Nord du *Canada*," a fait rapport qu'il avait examiné le dit bill en entier, et l'avait chargé d'en faire rapport à la Chambre avec un amendement, qu'il soumettrait aussitôt que la Chambre voudra bien le recevoir.

Ordonné, que le dit rapport soit maintenant reçu, et

Le dit amendement a été lu par le greffier comme suit :

Page 2, ligne 38, après " respectivement " insérez la clause A.

Clause A.

" La compagnie pourra faire, avec toute compagnie ou toutes compagnies avec lesquelles, aux termes de la deuxième section de l'Acte passé l'an quarante et unième du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-six, il lui est loisible de contracter pour le louage et les autres objets mentionnés au dit acte, des conventions afin de garantir le paiement de l'intérêt des bons, débetures ou autres effets de telle autre compagnie ou de telles autres compagnies, en tout ou en partie, au lieu de payer un loyer; et elle pourra, ensuite de pareilles conventions, garantir le paiement du dit intérêt directement aux acheteurs ou porteurs des dits bons, d'ébentures ou autres effets; pourvu, néanmoins, qu'aucune telle convention de garantie ne soit exécutoire qu'autant qu'elle aura été soumise à la délibération et aura obtenu l'approbation des deux tiers des actionnaires et des porteurs de bons de la compagnie, assistant et votant, en personne ou par fondés de pouvoirs, à une assemblée convoquée pour cet objet."

Sur motion de l'honorable M. *Allan*, secondé par l'honorable M. *Pelletier*, il a été *Ordonné*, que le dit rapport soit pris en considération par la Chambre, demain.

L'honorable M. *Macfarlane*, du comité nommé pour s'enquérir des meilleurs moyens à prendre pour obtenir et faire publier un compte-rendu exact des débats et délibérations du Sénat, a présenté son second rapport.

Ordonné, qu'il soit reçu, et

Le dit rapport a été alors lu par le greffier comme suit:—

SÉNAT,
CHAMBRE DE COMITÉ,
Mardi, 13 mars, 1883.

Le comité spécial chargé de rechercher les meilleurs moyens à prendre pour obtenir et faire publier un compte-rendu exact des débats et délibérations du Sénat,